

LETTRE D'INFORMATION AOUT 2009

ENFANT MINEUR : NOM D'USAGE

L'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 permet à toute personne majeure d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Le texte dispose que pour les enfants mineurs, la décision est prise par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La Cour de Cassation précise dans un arrêt du 3 mars 2009 ce qui paraît aller de soi : la décision d'ajouter le nom, à titre d'usage, de l'un des deux est prise par les deux parents s'ils exercent conjointement l'autorité parentale et à défaut d'accord c'est le juge qui peut autoriser ou refuser l'adjonction.

DIVORCE ACCEPTE : JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

Les articles 233 et 234 du code civil permettent au juge de prononcer le divorce de deux époux qui ont accepté le principe de la rupture du mariage dans les conditions prévues à l'article 1123 du code de procédure civile.

L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation même par la voie de l'appel.

Quelles sont, dans ces conditions, les conséquences de l'appel interjeté par un époux à l'encontre du jugement prononçant le divorce sur le fondement d'une acceptation non rétractable ?

La Cour de Cassation dans un avis du 9 juin 2008 a estimé que :

L'appel général d'un jugement prononçant un divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil, même si l'acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut plus être remise en cause, sauf vice du consentement, ne met pas fin au devoir de secours, la décision n'acquérant force de chose jugée qu'après épuisement des voies de recours.

LICENCIEMENT – INAPTITUDE DU SALARIE – MOTIVATION DE LA LETTRE DE LICENCIEMENT

Un employeur licencie un salarié pour "inaptitude à tous postes".

Motivation insuffisante au regard des exigences de l'article L 122-14-2 du code du travail, dit la Chambre Sociale de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 avril 2008 : il fallait également mentionner l'impossibilité de reclassement.
